

SÈVRES



HAUTS-DE-SEINE

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLÉGATION AU MAIRE

**DECISION DU MAIRE n° 2025/007 : Portant convention de mise à disposition de locaux situés 53 Grande Rue à Sèvres.**

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/042 du 3 juin 2020 modifiée donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hauts-de-Seine de proroger la mise à disposition des locaux situés 53 Grande Rue,

Vu la convention,

Vu le budget communal,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1.

Est conclue, dans les termes ci-annexés, une convention de mise à disposition de l'Etat, des locaux situés 53 Grande Rue, pour les besoins de la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hauts-de-Seine.

#### ARTICLE 2.

La convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable moyennant un loyer annuel hors taxes, hors charges de 36 511,79 €.

Hôtel de Ville  
54, Grande Rue  
BP 76  
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

☎ 01 75 19 41 20

✉ [mairie@ville-sevres.fr](mailto:mairie@ville-sevres.fr)

🌐 [www.sevres.fr](http://www.sevres.fr)

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

. - 7 MAI 2025

1/2

Accusé de réception en préfecture  
092-219200722-20250505-2025-007-AR  
Date de télétransmission : 07/05/2025  
Date de réception préfecture : 07/05/2025

ARTICLE 3.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal, selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

**Fait à Sèvres, le 5 mai 2025.**

*NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*



**Grégoire de LA RONCIÈRE**

Maire de Sèvres

Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine